COUR d'APPEL de TOULOUSE SERVICE EXECUTION des PEINES

Place du Salin 31068 Toulouse Cédex Tél. 05 61 33 72 01

Toulouse, le 13 Février 2018

Signature du Greffier

Réf. à rappeler : SP n° 15/000619 - Aff. LABORIE.

Arrêt nº 17/01125 du 20 Décembre 2017

Objet : Notification d'arrêt valant signification à personne (art 555-1 du CPP)

Pourvoi en cassation recevable - délai : 5 jours francs à compter de la présente notification

Le Greffier J-F LACOURIE, greffier à la Cour d'Appel soussigné,

* notifie à :

M. LABORIE André né le Dimanche 20 Mai 1956 à TOULOUSE (HAUTE GARONNE), demeurant 2 RUE DE LA FORGE 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE qu'un arrêt a été rendu à son encontre par la Chambre des Appels Correctionnels de la COUR d'APPEL de TOULOUSE.

* et lui remet :

- <u>une expédition de l'arrêt</u> rendu contradictoirement à signifier par la Chambre des Appels Correctionnels de la COUR d'APPEL de TOULOUSE en date du 20 Décembre 2017, le condamnant à la peine de : Emprisonnement delictuel 3 mois Dit n'y avoir lieu à aménagement de la peine

- <u>le relevé de condamnation pénale</u> (dans le cas d'une peine d'amende ou de droit fixe de procédure).

Cette notification vaut signification à personne par exploit d'huissier en application de l'article 555-1 du Code de Procédure Pénale (art 7 loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 d'application immédiate)

<u>Cette décision n'est pas définitive à ce jour</u>; conformément aux articles 567, 568 et suivants du code de procédure pénale, je vous indique par la présente notification:

- * que la seule voie de recours contre cet arrêt est le pourvoi en cassation dans un délai de CINQ JOURS francs à compter de la présente notification (ou TROIS JOURS en matière de presse), conformément aux articles 567 et suivants du Code de Procédure Pénale, qui doit être fait par déclaration auprès du Chef de l'Etablissement Pénitentiaire en cas de détention ou au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE, Place du Salin.
- * que ce recours est de nature très spéciale et qu'il convient de se renseigner au préalable sur les effets particuliers de ce recours et sur l'intérêt qu'il peut éventuellement présenter dans son cas (il se déduit de l'article 567 qu'un pourvoi n'est recevable que contre une décision de nature à constituer une violation de la loi). Le pourvoi doit être notifié aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 3 jours.

Signature du prévenu qui a reçu copie de l'arrêt

le

[] EXEMPLAIRE à conserver par la Cour d'Appel

[] EXEMPLAIRE à remettre au prévenu

le 13/2/20

COUR D'APPEL DE TOULOUSE 3ème Chambre Correctionnelle Place du Salin - 31068 TOULOUSE CEDEX

RELEVE DE CONDAMNATION PENALE

Amende D.F.P.

Fonds de garantie : 0,00

TOTAL (1)

Consignation:

N° de quittance :

TOTAĹ (2) : 169,00

: 169.00

total de 20% dans la limite de 1500 Euros

Si vous effectuez votre paiement dans le délai d'un mois (voir la case cochée

dans les modalités de paiement ci-dessous), vous pouvez diminuer le montan

Nº Service Pénal 15/00619

Par Arrêt n°: 17/01125

prononcé le : 20 DECEMBRE 2017

Nom: LABORIE Prénom(s): André Né le 20 mai 1956 à TOULOUSE (31)

Domicile: 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE

GAMEVILLE

Civilement responsable:

Domicile CR:

coupable de DENONCIATION CALOMNIEUSE, le 19/12/2013, à Toulouse, NATINF 000033, infraction prévue par l'article 226-10 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 226-10 AL.1, 226-31 du Code pénal

et condamné à :

Emprisonnement délictuel: TROIS mois

Dit n'y avoir lieu à aménagement de la peine ferme en l'état ainsi qu'au paiement d'un droit fixe de procédure de 169,00 euros.

Pour extrait conforme, le Greffier

MODALITES DE PAIEMENT

SI VOUS EFFECTUEZ VOTRE PAIEMENT DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER:

3 🗖 de la notification par le délégué du Procureur de la République, 1 de la date à laquelle la décision a été prononcée,

2 de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, de la date à laquelle la décision vous a été signifiée par

VOUS BENEFICIEZ AUTOMATIQUEMENT DE LA DIMINUTION LÉGALE DE 20% DU MONTANT TOTAL A PAYER, DANS LA LIMITE DE 1500 EUROS (article 707-2 du code de procédure pénale). IL VOUS APPARTIENT DE CALCULER CETTE DIMINUTION SUR LE MONTANT DU TOTAL A PAYER.

* Pour effectuer votre paiement, vous devez envoyer le présent relevé de condamnation pénale et un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou un mandat postal au CENTRE AMENDE SERVICE 31945 TOULOUSE CEDEX 9 (Tel: 08.21.08.00.31). Toutefois les paiements en numéraire peuvent être effectués auprès de n'importe quelle autre Trésorerie.

* Vous devez impérativement vous présenter à cette trésorerie :

- dans le cas 2 : avec la lettre recommandée portant la date d'envoi de celle-ci ;

- dans le cas 4 : avec l'original ou la copie de l'acte de signification faisant apparaître la date à laquelle celle-ci est effectuée.

A défaut de paiement dans ce délai, le comptable du Trésor Public vous adressera un dernier avis avant poursuites pour la totalité de la somme due.

Si vous contestez la décision de condamnation après ce paiement, vous pouvez obtenir la restitution des sommes payées sur présentation d'une copie de l'acte d'opposition ou de pourvoi en cassation, à la trésorerie qui a reçu le paiement.

Exemplaire destiné au condamné

Le 17 février 2018

Monsieur LABORIE André 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens Courrier transfert

Tél: 06-50-51-75-39 Mail: <u>laboriandr@yahoo.fr</u> http://www.lamafiajudiciaire.org

http://www.ministerejustice.fr

<u>PS</u>: « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

Greffe pénal Madame OLIVIER Monique Procureure Générale Près la cour d'appel Place du Salin 31000 Toulouse.

Lettre recommandée avec AR: N° 1A 138 885 3107 8

OBJET: OPPOSITION A: Arrêt du 20 décembre 2017 N° 17/01125 N° SP: 15/00619

Monsieur Madame,

Lors de ma présence en date du 13 février 2018 au greffe de la cour pour notification de l'arrêt du 20 décembre 2018, Monsieur POINSOT Greffier s'est refusé d'enregistrer mon opposition au prétexte que j'aurai été convoqué?

• Soit j'ai pu qu'enregistrer un pourvoi en cassation le même jour sur ledit arrêt et communiqué aux parties dans les trois jours.

Après vérification de l'acte d'appel et du pouvoir donné à Maître FERRAN pour agir en mon nom en date du 27 mars 2015.

Il est à constater, que le greffe a bien enregistré le pouvoir comme indiqué dans l'acte d'appel faisant pièce unique :

• Il ne pouvait ignorer l'adresse indiquée du N° 2 rue de la forge 31650 St Orens.

Et d'autant plus que Monsieur LABORIE André reçois son courrier à la dite adresse depuis 10 années sans aucune difficulté et ainsi que les significations d'actes d'huissiers de justice.

- « Preuve ci jointe de la cour d'appel de Toulouse en date du 1 décembre 2017 et concernant une convocation dans une procédure de relaxe »
- Soit la violation des articles 6, 6-1 et 6-3 de la CEDH.
- Soit la violation de 6-1 de la CEDH en son article 802 alinéa 46.

Monsieur LABORIE André a été privé de ce fait de faire intervenir un avocat pour l'assister ou le représenter devant la cour.

Monsieur LABORIE André a été privé des pièces produites devant la cour d'appel.

Soit Monsieur LABORIE André n'a pas été convoqué alors qu'il avait donné son adresse.

• Et pour recevoir la convocation à comparaitre devant la cour.

Soit je vous demande de me communiquer la date à comparaître devant la cour pour que cette affaire soit débattue contradictoirement.

Je vous prie aussi de me joindre les pièces de l'entier dossier en appel.

Dans cette attente, je vous prie de croire Madame OLIVIER Monique, l'expression de mes respectueuses salutations.

Monsieur André LABORIE

Pièces:

- Ma carte d'identité.
- Imposition fiscale.
- Pouvoir donner à Maître FERRAN huissier de justice.
- Acte d'appel du greffe en date du 27 mars 2015.
- Dernière convocation en lettre recommandée de la cour d'appel de Toulouse en date du 1 décembre 2017.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE Première présidence Place du Salin - BP 7008 31068 TOULOUSE CEDEX 7 tél. 05.61.33.73.14 Toulouse, le 1.12.2017

LRAR + MAIL

CA - PREM PRES --17/00010 DETENTION PROVISOIRE

M. ANDRE LABORIE 2 RUE DE LA FORGE "COURRIER TRANSFERT" 31 650 SAINT ORENS

Références à rappeler : R.G. N°17/00010 - DETENTION PROVISOIRE

ANDRE LABORIE

c/ AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT Représenté par Me Vincent PARERA de la SELARL ARCANTHE, avocat au barreau de TOULOUSE

INDEMNISATION A RAISON D'UNE DÉTENTION PROVISOIRE CONVOCATION

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la requête présentée par :

ANDRE LABORIE

est fixée pour plaidoiries, à l'audience du :

Jeudi 1er Février 2018 à 08 H 30

SALON DORÉ - rez de chaussée, Cour d'appel de Toulouse, Place du Salin.

LE GREFFIER

Art. 35 alinéa 2 du CODE PROCÉDURE PÉNALE Le demandeur est avisé, à l'occasion de cette notification, qu'il peut s'opposer jusqu'à l'ouverture des débats à ce que ceux-ci aient lieu en audience publique. CL/CP DOSSIER N° 15/00619 ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 2017 3ème CHAMBRE, N° DE PARQUET : 14090000185

DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

Le **L**I.IL.I+ 4 EXP EP Copie à :

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre N°2017/1125

Prononcé publiquement le MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2017 par Monsieur LAUQUÉ, Président de la 3ème Chambre des Appels Correctionnels, en présence du Ministère Public

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE - 3EME CHAMBRE du 12 JANVIER 2015.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président

Monsieur LAUQUE, Président de Chambre

Assesseurs

Monsieur DELMOTTE, Conseiller

Madame FROEHLICHER Vice-Présidente placée

GREFFIER:

Madame POINSOT, Greffier lors des débats et du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur NEYRAND, Substitut Général, aux débats,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

LABORIE André

né le 20 mai 1956 à TOULOUSE (31)

de Roger

de nationalité française, marié, Artisan

demeurant

POUR SECURITE L'ADRESSE À ETE EFFACEE

(Cité à adresse déclarée - article 503-1 du code de procédure pénale) Prévenu, libre, appelant, non comparant,

<u>LE MINISTÈRE PUBLIC</u> : non appelant,

HACOUT Mathilde

Partie civile, **non appelante**, non comparante, non représentée ayant élu domicile chez Maître GOURBAL Philippe, 56 rue Alsace Lorraine 31000 Toulouse;

REVENU Guillaume

Partie civile, **non appelant**, non comparant, non représenté ayant élu domicile chez Maître GOURBAL Philippe, 56 rue Alsace Lorraine 31000 Toulouse;

TEULE Laurent

Partie civile, **non appelant**, non comparant, non représenté ayant élu domicile chez Maître GOURBAL Philippe, 56 rue Alsace Lorraine 31000 Toulouse;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT:

Le Tribunal, par jugement en date du 23 juin 2014, a déclaré LABORIE André coupable du chef de :

DENONCIATION CALOMNIEUSE, le 19/12/2013, à Toulouse, infraction prévue par l'article 226-10 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 226-10 AL.1, 226-31 du Code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné à 3 mois d'emprisonnement;

SUR L'ACTION CIVILE:

- * a condamné LABORIE André à payer à **TEULE Laurent**, partie civile les sommes de $1000 \in$ à titre de dommages intérêts, $500 \in$ au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et l'a débouté du surplus ;
- * a condamné LABORIE André à payer à **REVENU Guillaume**, partie civile les sommes de $1000 \in$ à titre de dommages intérêts, $500 \in$ au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et l'a débouté du surplus ;
- * a condamné LABORIE André à payer à **HACOUT Mathilde**, partie civile les sommes de $1000 \in$ à titre de dommages intérêts, $500 \in$ au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et l'a déboutée du surplus ;

Opposition à cette décision a été formée par André LABORIE le 15 octobre 2014 par courrier; La date d'audience du 12 janvier 2015 lui a été notifiée par Officier de Police Judiciaire le 22 novembre 2014, cette notification valant citation à comparaître;

Le Tribunal, par jugement itératif défaut en date du 12 janvier 2015, a déclaré l'opposition formée par André LABORIE, non avenue et dit que le jugement du 23 juin 2014 portera son plein et entier effet ;

LES APPELS:

Appel a été interjeté par : Monsieur LABORIE André, le 27 mars 2015 sur les dispositions pénales et civiles;

DÉROULEMENT DES DÉBATS:

A l'audience publique du 16 novembre 2017, le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus:

Monsieur LAUQUE, en son rapport;

Monsieur NEYRAND, Substitut Général, en ses réquisitions;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 20 DÉCEMBRE 2017.

DÉCISION:

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'André LABORIE a interjeté appel le 27 mars 2015 d'un jugement itératif défaut du tribunal correctionnel de Toulouse en date du 12 janvier 2015 (signifié à sa personne le 19 mars 2015), ayant redonné son plein et entier effet aux dispositions d'un jugement rendu par défaut le 23 juin 2014, par le tribunal correctionnel de Toulouse, l'ayant condamné pour dénonciation calomnieuse à la peine de 3 mois d'emprisonnement;

Attendu que cet appel régulièrement interjeté dans les formes et délais prévus par la loi sera déclaré recevable;

Sur l'action publique:

Attendu qu'après avoir exactement rappelé les faits de la cause, en des énonciations auxquelles la cour entend se référer, c'est par des motifs qu'il y a lieu d'adopter et dont le débat d'appel n'a pas modifié la pertinence, que le tribunal correctionnel de Toulouse dans sa décision du 23 juin 2014, a justement considéré que les éléments constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse visée à l'article 226-10 du code pénal, étaient établis à l'encontre d'André LABORIE et qu'il convenait de l'en déclarer coupable;

Que le premier juge relève en effet que le prévenu a déposé le 19 décembre 2013 auprès du procureur de la République de Toulouse, une plainte à l'encontre de Laurent TEULE des chefs de complicité de tentative d'escroquerie et d'abus de confiance, tentative de recel d'escroquerie et abus de confiance, en dénonçant également dans le corps de sa lettre des faits de violation de domicile imputés aux époux REVENU / HACOUT, acquéreurs de l'immeuble dont le plaignant avait été expulsé, suite à l'adjudication de ce bien immobilier le 21 décembre 2006 au profit de Laurent TEULE; que le plaignant dénonçait enfin, sous la qualification de faux, les actes notariés, juridictionnels ou instrumentaires, en lien avec ces diverses opérations d'adjudication et de vente postérieure;

Que cette plainte ayant été classée sans suite le 31 décembre 2013, le tribunal s'est donc livré à l'appréciation objective de la pertinence des accusations qui y étaient contenues pour en conclure, au vu des pièces produites et notamment des différentes décisions de justice intervenues désormais irrévocables, que Laurent TEULE avait été déclaré régulièrement adjudicataire de son bien immobilier, au même titre que les époux REVENU/HACOUT qui en firent ultérieurement l'acquisition devant notaire le 5 juin 2013, en sorte qu'aucun fait constitutif des infractions dénoncées, ne pouvait leur être respectivement imputé;

Qu'en imputant, de façon intentionnelle, aux personnes nommément désignées dans sa plainte, la responsabilité de faits délictueux susceptibles d'entraîner des sanctions judiciaires, qu'il savait totalement infondés en raison des décisions de justice rendues sur ses demandes et en les portant enfin à la connaissance d'une autorité publique investie du pouvoir d'y donner une suite, André LABORIE a bien consommé l'infraction de dénonciation calomnieuse définie à l'article 226-10 du code pénal;

Que le prévenu, bien que régulièrement cité à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel, après respect par l'huissier de justice des formalités de vérifications imposées par la loi, n' a pas daigné comparaître pour soutenir son appel;

Que le jugement déféré sera intégralement confirmé sur la culpabilité;

Sur la peine

Attendu que la peine déterminée par la juridiction en considération de la gravité de l'infraction et de la personnalité de son auteur, a pour finalité de sanctionner l'auteur de l'infraction, de favoriser son amendement son insertion ou sa réinsertion, tout en veillant à assurer la protection de la société, la prévention d'un renouvellement d'infractions, la restauration de l'ordre social et les intérêts de la victime;

Attendu que le casier judiciaire d' André LABORIE porte déjà la trace de 10 condamnations prononcées pour outrages, violences sur magistrat ou juré, infractions à la circulation routière, entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou contrôleur du travail, banqueroutes, travail dissimulé, organisation frauduleuse d'insolvabilité, fraude au RMI, escroquerie, exercice illégal de la profession d'avocat, faux et usage de faux ;

Que cette multiplicité d'infractions graves témoigne d'un ancrage constant et ancien dans la délinquance, conséquences de faibles capacités d'amendement ou d'intégration des valeurs essentielles protégées par la loi;

Que les condamnations les plus récentes prohibent l'octroi d'un sursis simple; qu'un sursis avec mise à l'épreuve serait inévitablement voué à l'échec, en raison des stratagèmes dont use systématiquement le prévenu pour se rendre injoignable;

Que c'est en conséquence par une juste application des dispositions des articles 130-1, 132-1 et 132-19 du code pénal et au terme de motifs intégralement adoptés par la cour, que le tribunal a estimé devoir en dernier recours, sanctionner les agissements délictueux du prévenu par le prononcé nécessaire d'une peine de trois mois d'emprisonnement, jugée préférable à toute autre nature de sanction manifestement inadaptée à la personnalité du prévenu et à la gravité des dénonciations commises ;

Attendu que le prévenu ayant fait le choix de ne pas comparaître, sans excuse reconnue valable, la Cour est placée dans l'ignorance de la situation familiale, matérielle et sociale actuelle du prévenu en sorte qu'est exclue toute possibilité d'aménagement d'office de la peine d'emprisonnement prononcée;

Sur l'action civile:

Attendu que c'est par une exacte application des dispositions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, que le tribunal, se fondant sur la réalité de dommages en relation directe et certaine de causalité avec l'infraction commise, a reçu Laurent TEULE, Guillaume REVENU et Mathilde HACOUT en leur constitution de partie civile, allouant à chacun une indemnité justement évaluée en réparation du préjudice moral subi, outre certaines sommes sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et en les déboutant enfin du surplus de leurs demandes;

Qu'il convient dès lors de confirmer la décision entreprise;

PAR CES MOTIFS:

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier à l'encontre de toutes les parties, après en avoir délibéré conformément à la loi et en dernier ressort,

DÉCLARE l'appel recevable ;

Sur l'action publique:

CONFIRME la décision entreprise sur la culpabilité et la peine;

DIT n'y avoir lieu à aménagement d'office de la peine d'emprisonnement prononcée;

Sur l'action civile:

CONFIRME la décision entreprise sur l'action civile;

"Rappelle au condamné la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des dommages et intérêts pour les Victimes d'Infractions (SARVI) s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts et des frais d'exécution auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Dans ce cas, le montant des dommages et intérêts et des sommes dues en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale sera augmenté d'une pénalité de

30 %."

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros don't chaque condamné est redevable. En cas de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance de l'arrêt, il bénéficie d'une diminution de 20 % de la somme totale à payer (frais fixes et/ou amende). Le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Le tout en vertu des textes sus-visés ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

C. POINSOT

<u>LE PRÉSIDENT</u>

C. LAUQUE

POUR EXPEDITION CONFORME

LE DIRECTEUR

DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

COUR D'APPEL DE TOULOUSE Première présidence Place du Salin - BP 7008 31068 TOULOUSE CEDEX 7 tél. 05.61.33.73.14 Toulouse, le 1.12.2017

LRAR + MAIL

CA - PREM PRES --17/00010 DETENTION PROVISOIRE

M. ANDRE LABORIE 2 RUE DE LA FORGE "COURRIER TRANSFERT" 31 650 SAINT ORENS

Références à rappeler : R.G. N°17/00010 - DETENTION PROVISOIRE

ANDRE LABORIE

c/ AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT Représenté par Me Vincent PARERA de la SELARL ARCANTHE, avocat au barreau de TOULOUSE

INDEMNISATION A RAISON D'UNE DÉTENTION PROVISOIRE CONVOCATION

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la requête présentée par :

ANDRE LABORIE

est fixée pour plaidoiries, à l'audience du :

Jeudi 1er Février 2018 à 08 H 30

SALON DORÉ - rez de chaussée, Cour d'appel de Toulouse, Place du Salin.

LE GREFFIER

Art. 35 alinéa 2 du CODE PROCÉDURE PÉNALE Le demandeur est avisé, à l'occasion de cette notification, qu'il peut s'opposer jusqu'à l'ouverture des débats à ce que ceux-ci aient lieu en audience publique. DÉCLARATION DE POURVOI en CASSATION

(en matière pénale)

IDENTITÉ

Nom: LABORIE

<u>Prénom</u> : **André**

né(e) le : 20 mai 1956 à TOULOUSE (31)

domicilié à :

2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

POURVOI EN CASSATION

déclare se pourvoir en cassation contre la décision de :

LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE (en matière correctionnelle)

RENDUE LE : 20 décembre 2017 (Arrêt n° 17/01125)

N° SP: 15/00619

Je précise que ce pourvoi concerne : toutes les dispositions

SIGNATURE DU DÉCLARANT

NOM: LABORIE

DATE: 13 février 2018

Signature:

Ne peut pas signer (à préciser si le déclarant n'a pas pu signer)

SIGNATURE DU GREFFIER

NOM: POINSOT

DATE: 13 février 2018

Signature:

CACHET de la JURIDICTION



picos priede Accommo de la polición de la polición de la proceso.

Pour Elicolin Mei Hoire CLOSS.